

N° 65/CA du Répertoire

N° 2016-66/CA₂ du Greffe

Arrêt du 30 mars 2018

AFFAIRE :

Moukaïla IDRISOU

C/

MISPC et deux (02) autres

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 20 février 2016, enregistrée au Greffe de la Cour le 26 février 2016 sous le n°136/GCS, par laquelle monsieur Moukaïla IDRISOU, a saisi la Cour d'un recours en annulation du décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme :

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que le décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991, lui crée un important préjudice dans le déroulement de sa carrière ;

Qu'en application du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, il aurait dû être avancé au grade de contrôleur général de la Police pour compter du 1^{er} janvier 2013 pour avoir totalisé trois ans neuf mois dans le grade de commissaire divisionnaire ;

Que suivant l'article 61 du même décret, le grade de contrôleur général de police est conféré au fonctionnaire de police ayant passé au moins trois ans dans le grade de commissaire divisionnaire ;

Qu'il a donc été surpris de constater que le décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 a réduit son ancienneté de trois mois en le nommant au grade de commissaire divisionnaire pour compter du 1^{er} avril 2009 ;

Que ceci constitue une discrimination qui mérite d'être relevée et sanctionnée par le juge administratif ;

Considérant que par lettre n°037/GCS du 03 janvier 2017, le requérant a été invité à consigner la somme de quinze mille (15 000) francs CFA au greffe de la Cour et à procéder au timbrage des feuillets de sa requête ;

Qu'il a rempli les formalités préliminaires ainsi que l'atteste le récépissé n°0084 en date du 12 janvier 2017 versé au dossier ;

Que par lettre n°2775/GCS du 28 septembre 2017, le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Mais considérant que par correspondance en date à Cotonou du 10 novembre 2017, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative à la même date, sous le numéro 2723, monsieur Moukaïla IDRISOU a sollicité de la Cour de lui « permettre de renoncer » à son action pour des raisons personnelles ;

Considérant qu'une telle affirmation s'analyse comme un désistement d'action ;

Qu'il échet en conséquence de donner acte au requérant de son désistement d'action ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Moukaïla IDRISOU de son désistement d'action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

Honoré KOUKOUI
Et
Dandi GNAMOU

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Nicolas BIAO,

MINISTERE PUBLIC ;

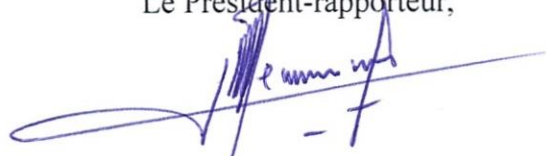
AKPONE Affouda Gédéon,

GREFFIER ;




Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le Greffier,



Gédéon A. AKPONE